

## **Politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties**

Conformément aux dispositions de l'article L.323-6 du code de la propriété intellectuelle (CPI) et en application des stipulations de l'article 13.5 des Statuts du CFC, l'Assemblée générale ordinaire adopte la politique générale relative à l'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties, définie ci-après.

\* \* \*

Conformément aux dispositions du CPI (art. L.324-17), les sommes non réparties sont constituées, d'une part, des sommes qui n'ont pu être réparties en application des conventions internationales auxquelles la France est partie et, d'autre part, de celles qui à l'expiration d'un délai de cinq années (art. L.324-16 CPI) après la date de mise en répartition n'ont pu être distribuées parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés.

Lorsque ces sommes ont été perçues dans le cadre des mécanismes de gestion collective obligatoire ou de licence légale prévus aux articles L.122-10, L.132-20-10, L.214-1, L.217-2 et L.311-1 du CPI, elles doivent être utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes (art. L.324-17 CPI). L'affectation de ces sommes intervient à l'issue du délai de 5 années prévu par l'article L.324-16 CPI.

La répartition des sommes affectées à l'action culturelle est décidée par le Comité du CFC dans le cadre de la Charte d'orientations de la politique d'actions culturelles du CFC, adoptée par le Comité du CFC, qui fait l'objet d'une communication au public sur son site internet.

Les demandes sont transmises, analysées et examinées conformément aux règles figurant au guide de procédure adopté par le Comité du CFC, qui fait l'objet d'une communication au public sur son site internet.

En application de l'article L.324-17 2° alinéa 3 du CPI, les décisions du Comité sont soumises à l'Assemblée générale ordinaire pour ratification finale.

Lorsque les sommes ont été perçues hors du cadre des mécanismes visés ci-dessus, la réglementation n'impose aucune affectation particulière. En application de l'article 10.2.2.e des Statuts, ces sommes peuvent être affectées au financement des charges de gestion.

Les associés du CFC, réunis en Assemblée générale ordinaire, ce jour 28 juin 2018, adoptent la présente politique générale du CFC ; elle vaudra jusqu'à ce qu'ils en adoptent une nouvelle.